



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : retraites

Question écrite n° 8011

Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer dans quel délai l'indemnité de cherté de vie de 35 p 100 sera étendue aux agents retraités des collectivités locales de la Réunion. Compte tenu des dispositions tout à fait explicites de l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoient que la CNRACL doit comporter, en matière de retraite, des avantages comparables à ceux de l'Etat, l'exclusion des retraités des collectivités locales lui paraît particulièrement discriminatoire. Cette exclusion est d'autant plus incompréhensible que deux employés d'une même collectivité locale effectuant les mêmes tâches pourront être traités différemment selon qu'ils sont agent de l'Etat ou agent de la collectivité.

Texte de la réponse

Reponse. - La règle posée par l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 selon laquelle le régime de retraites des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la CNRACL « comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat » n'établit pas un principe de stricte identité, qu'excluent d'ailleurs les différences statutaires et indiciaires entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de fonctionnaires de l'Etat. Au surplus, l'indemnité complémentaire de retraite évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas un avantage communément accordé à tous les fonctionnaires retraités de l'Etat, puisqu'il ne vaut que pour ceux résidant à la Réunion et dans certains territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne peut dans ces conditions être envisagé d'étendre un tel avantage aux agents de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Virapoulle](#) • Jean-Paul

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8011

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 95